



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-073

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-031 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-879 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH PARAY LE MONIAL au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 7
R27-2016-09-19-030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-880 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH PARAY LE MONIAL au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2016. (4 pages)	Page 10
R27-2016-09-19-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-882 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY CHALON au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 15
R27-2016-09-19-023 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-883 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à L'HOPITAL D'AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 18
R27-2016-09-19-033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-886 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU DU CREUSOT au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 21
R27-2016-09-19-032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-887 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 24
R27-2016-10-19-015 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-923 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU de DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 27
R27-2016-10-19-014 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-924 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 30
R27-2016-10-19-016 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-925 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT de SEMUR EN AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 33
R27-2016-10-19-010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-926 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 36
R27-2016-10-19-011 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-927 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 39
R27-2016-10-19-012 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-928 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 42

R27-2016-10-19-013 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-929 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 45
R27-2016-10-19-018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-932 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHRU de BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 48
R27-2016-10-19-017 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-933 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 51
R27-2016-10-19-019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-934 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD - PRE-POST PARTUM BESANCON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 54
R27-2016-10-19-020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-938 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH PASTEUR de DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 57
R27-2016-10-19-021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-939 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 60
R27-2016-10-19-023 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-940 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de MOREZ, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 63
R27-2016-10-19-022 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-941 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ST CLAUDE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 66
R27-2016-10-19-025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-943 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 69
R27-2016-10-19-024 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-944 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de DECIZE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 72
R27-2016-10-19-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-950 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 75
R27-2016-10-19-028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-956 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY de CHALON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 78
R27-2016-10-19-029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-957 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY de CHALON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 81
R27-2016-10-19-027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-958 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL d'AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 84

R27-2016-10-19-030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-960 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 87
R27-2016-10-19-031 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-961 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 90
R27-2016-11-23-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1101 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Long Séjour "Bellevaux" de Besançon (Doubs) (4 pages)	Page 93
R27-2016-09-19-055 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-889 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de CLUNY déclarée au mois de juillet 2016. (4 pages)	Page 98
R27-2016-09-19-052 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-891 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ALIGRE DE BOURBON LANCY déclarée au mois de juillet 2016. (4 pages)	Page 103
R27-2016-09-19-053 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-892 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de CHAGNY déclarée au mois de juillet 2016. (4 pages)	Page 108
R27-2016-09-19-054 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-893 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA CLAYETTE déclarée au mois de juillet 2016. (4 pages)	Page 113
R27-2016-10-19-043 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-930 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D'OR déclarée au mois d'août 2016. (4 pages)	Page 118
R27-2016-10-19-044 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-931 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER d'IS-SUR-TILLE déclarée au mois d'août 2016. (4 pages)	Page 123
R27-2016-10-19-045 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-935 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de BAUME LES DAMES déclarée au mois d'août 2016. (4 pages)	Page 128
R27-2016-10-19-047 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-936 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER SAINT LOUIS D'ORNANS déclarée au mois d'août 2016. (8 pages)	Page 133
R27-2016-10-19-046 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-937 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de MORTEAU déclarée au mois d'août 2016. (4 pages)	Page 142
R27-2016-10-19-048 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-942 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE de BLETTERANS déclarée au mois d'août 2016. (4 pages)	Page 147
R27-2016-10-19-052 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-945 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de COSNE COURS SUR LOIRE déclarée au mois d'août 2016. (4 pages)	Page 152

R27-2016-10-19-049 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-946 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT DE LA CHARITE SUR LOIRE déclarée au mois d'août 2016. (4 pages)	Page 157
R27-2016-10-19-051 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-947 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de CLAMECY déclarée au mois d'août 2016. (4 pages)	Page 162
R27-2016-10-19-050 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-948 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU CHINON déclarée au mois d'août 2016. (4 pages)	Page 167
R27-2016-10-19-053 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-949 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER LES CYGNES DE LORMES déclarée au mois d'août 2016. (4 pages)	Page 172
R27-2016-10-19-054 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-951 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DU VAL DE SAONE DE GRAY déclarée au mois d'août 2016. (4 pages)	Page 177
R27-2016-10-19-058 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-964 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de CLUNY déclarée au mois d'août 2016. (4 pages)	Page 182
R27-2016-10-19-055 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-965 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER BELNAY DE TOURNUS déclarée au mois d'août 2016. (4 pages)	Page 187
R27-2016-10-19-056 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-966 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ALIGRE DE BOURBON LANCY déclarée au mois d'août 2016. (4 pages)	Page 192
R27-2016-10-19-057 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-968 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de LA CLAYETTE déclarée au mois d'août 2016. (4 pages)	Page 197
R27-2016-11-18-004 - Décision n° DOS/ASPU/188/2016 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute Saône sis 2 rue Heymès à Vesoul (Haute-Saône) (3 pages)	Page 202
<b>Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or</b>	
R27-2016-09-01-032 - EARL DES VIGNES DE JOUR 21400 MOSSON (3 pages)	Page 206
R27-2016-07-11-006 - EARL DOMAINE LAURENT Père et Fils 3, place de l'Eglise 21640 FLAGEY ECHEZEAX (1 page)	Page 210
R27-2016-06-10-009 - EARL Domaine Pierre RAVAUT Clos Royer 2, route de Beaune 21550 LADOIX-SERRIGNY (1 page)	Page 212
R27-2016-11-02-001 - EARL DU CHAMPY 18, rue du patis 21190 VIGNOLES (3 pages)	Page 214
R27-2016-10-17-006 - EARL MIGNARDOT Père et Fils aux 4 vents RD 974 21220 FIXIN (3 pages)	Page 218

R27-2016-10-06-008 - GAEC DES MENCLAS Rue de Saint-Thomas Meursauges 21450 AMPILLY-LES-BORDES (2 pages)	Page 222
R27-2016-08-04-009 - LEGROS Florent 45, rue de Pétigny 21260 VERONNES (1 page)	Page 225
R27-2016-07-19-034 - LEVY Bernard 8, rue espérance 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON (1 page)	Page 227
R27-2016-09-01-033 - M. HANUSZEK Grégory 5, rue Haute 21400 MOSSON (2 pages)	Page 229
R27-2016-07-19-033 - POUHIN Fanny Rue du Lavoir 21440 LAMARGELLE (1 page)	Page 232
R27-2016-11-09-012 - SCEA DOUSSOT Fabrice 3, route de Challanges 21200 COMBERTAULT (3 pages)	Page 234

#### **Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort**

R27-2016-07-20-004 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter agricoles : Monsieur GREVILLOT Grégory - 6 ter rue des Hauts Poiriers - 90140 BREBOTTE (1 page)	Page 238
--	----------

#### **DRAC Bourgogne Franche-Comté**

R27-2016-08-01-017 - Gevrey chambertin ART IMH monument aux morts (4 pages)	Page 240
R27-2016-08-01-015 - Grignon ART IMH monument aux morts (4 pages)	Page 245
R27-2016-08-19-050 - mesmont arrete (2 pages)	Page 250
R27-2016-08-01-014 - Pouilly-en-Auxois monument aux morts (4 pages)	Page 253

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-031

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-879 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH PARAY LE MONIAL au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 879**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 064 4

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DE PARAY.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **2 544 371,50 €** soit :

- **2 362 161,60 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **43 705,11 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **96 559,95 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **41 944,84 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-030

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-880 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH PARAY LE MONIAL au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 880**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de l'activité HAD  
déclarée au mois de juillet 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 064 4

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;



VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juillet 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DE PARAY.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **75 393,24 €** au titre de l'activité GHT hors AME.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD



# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-026

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-882 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER WILLIAM MOREY CHALON au titre  
de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 882**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de  
l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juillet 2016 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

**ARRETE :**

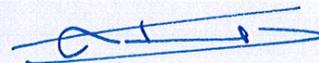
**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **121 656,36 €** soit :

- 94 319,08 € au titre de l'activité GHT hors AME,
- 27 337,28 € au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-023

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-883 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à L'HOPITAL  
D'AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois de  
juillet 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 883**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL D'AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2016 par l'HOPITAL D'AUTUN.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon à l'HOPITAL D'AUTUN au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **840 826,90 €** soit :

- **755 748,37 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, ,
- **14 361,38 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **70 717,15 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-033

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-886 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU  
DU CREUSOT au titre de l'activité HAD déclarée au mois  
de juillet 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 886**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 834 7

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juillet 2016 par l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT.

**ARRETE :**

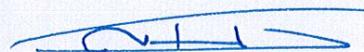
**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **380 496,56 €** soit :

- 292 668,01 € au titre de l'activité GHT hors AME,
- 87 828,55 € au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-032

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-887 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE  
SEVREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de  
juillet 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 887**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 132 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2016 par le CHS DE SEVREY.

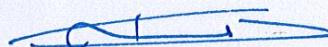
**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CHS DE SEVREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **37 525,32 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-015

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-923 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU de DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 923**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.U.  
DE DIJON au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août  
2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 058 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2016 par le C.H.U. DE DIJON.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au C.H.U. DE DIJON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à **23 465 566,20 €** soit :

- **20 401 922,09 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 33 448,52 €,
- **934 208,21 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **1 679 562,81 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **57 099,04 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA -358,06 € (montant négatif),
- **6 167,45 €** au titre des soins urgents,
- **8 324,83 €** au titre des soins aux détenus,
- **378 281,77 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-014

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-924 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 924**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 060 7

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2016 par le CHS DE LA CHARTREUSE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à **93 357,31 €** soit :

- **93 357,31 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME,
- **0,00 €** au titre des soins urgents,
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus,
- **0,00 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-016

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-925 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT de SEMUR EN  
AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois  
d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 925**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN  
AUXOIS au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 070 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2016 par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à **2 314 427,35 €** soit :

- **1 836 420,45 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **38 106,26 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **27 111,21 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME,
- **0,00 €** au titre des soins urgents,
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus,
- **412 789,43 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-010

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-926 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES  
CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée  
au mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 926**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux  
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2016 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Dijon aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à **2 744 276,78 €** soit :

- 2 128 712,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- 114 152,10 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 78 449,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 0,00 € au titre de l'activité AME,
- 0,00 € au titre des soins urgents,
- 21,53 € au titre des soins aux détenus,
- 422 941,25 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-011

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-927 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 927**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'août 2016 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

**ARRETE :**

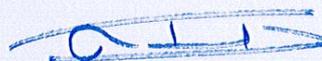
**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Dijon aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à **85 611,25 €** soit :

- **85 611,25 €** au titre de l'activité GHT hors AME,
- **0 €** au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME,
- **0 €** au titre de l'activité AME.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-012

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-928 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 928**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2016 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à **4 474 119,34 €** soit :

- 3 425 619,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- 284,83 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 1 043 803,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 2 383,12 € au titre de l'activité AME,
- 0,00 € au titre des soins urgents,
- 0,00 € au titre des soins aux détenus,
- 2 028,76 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-013

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-929 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité  
HAD déclarée au mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 929**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité  
HAD déclarée au mois d'août 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'août 2016 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

**ARRETE :**

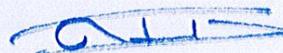
**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à **25 896,49 €** soit :

- **25 896,49 €** au titre de l'activité GHT hors AME,
- **0 €** au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME,
- **0 €** au titre de l'activité AME.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-018

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-932 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CHRU de  
BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois  
d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 932**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU BESANCON au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 001 5

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2016 par le CHU BESANCON.

**ARRETE :**

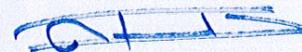
**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHU BESANCON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à **23 471 900,99 €** soit :

- **18 418 828,44 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 103 702,12 €,
- **923 345,22 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA -1 399,73 € (Montant négatif),
- **1 952 602,66 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 2 263,67 €,
- **97 419,85 €** au titre de l'activité AME,
- **18 349,43 €** au titre des soins urgents,
- **1 775,84 €** au titre des soins aux détenus,
- **2 059 579,55 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-017

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-933 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 933**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 045 2

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2016 par le CHI DE HAUTE-COMTÉ.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à **2 560 474,31 €** soit :

- **2 136 375,23 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **22 780,23 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **155 168,81 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **246 150,04 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-019

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-934 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD -  
PRE-POST PARTUM BESANCON, au titre de l'activité  
HAD déclarée au mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 934**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD -  
PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de l'activité HAD  
déclarée au mois d'août 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 25 001 283 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'août 2016 par l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON.

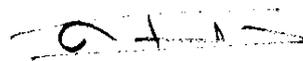
**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Doubs à l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à **19 322,00 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-020

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-938 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH PASTEUR de DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 938**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH PASTEUR DOLE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 060 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2016 par le CH PASTEUR DOLE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CH PASTEUR DOLE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à **3 267 998,45 €** soit :

- **2 702 965,76 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **45 145,65 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **118 454,36 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **3 328,28 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **20,78 €** au titre des soins aux détenus,
- **398 083,62 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-021

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-939 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER JURA SUD, au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 939**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 014 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2016 par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD.

**ARRETE :**

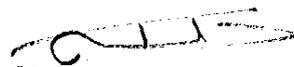
**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à **4 521 683,12 €** soit :

- **3 782 977,84 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **65 181,53 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **267 926,13 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **7 122,34 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **4 206,97 €** au titre des soins aux détenus,
- **394 268,31 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-023

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-940 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de MOREZ, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 940**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH MOREZ au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 015 3

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2016 par le CH MOREZ.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CH MOREZ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à **107 381,20 €** soit :

- **81 689,32 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **25 691,88 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-022

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-941 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CH ST  
CLAUDE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois  
d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 941**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ST CLAUDE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 016 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2016 par le CH ST CLAUDE.

**ARRETE :**

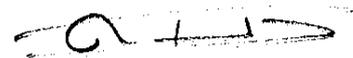
**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CH ST CLAUDE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à **1 006 248,17 €** soit :

- **867 692,85 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **22 505,60 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 763,12 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **114 286,60 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-025

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-943 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CH DE  
L'AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 943**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.  
DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 003 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2016 par le C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS.

**ARRETE :**

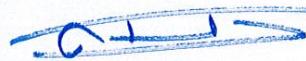
**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Nevers au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à **6 386 767,09 €** soit :

- **5 393 199,57 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **161 759,05 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **409 822,25 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **31 101,51 €** au titre de l'activité AME,
- **73,12 €** au titre des soins urgents,
- **1 150,18 €** au titre des soins aux détenus,
- **389 661,41 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 27 398,41 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Nevers et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-024

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-944 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER de DECIZE, au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 944**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 009 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DECIZE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Nevers au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à **1 312 518,77 €** soit :

- **1 188 292,53 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **7 450,14 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **18 147,26 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME,
- **0,00 €** au titre des soins urgents,
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus,
- **98 628,84 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 21 197,85 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Nevers et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-026

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-950 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE  
HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au titre de  
l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 950**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de  
l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 000 459 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2016 par le GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE.

**ARRETE :**

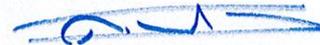
**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Vesoul au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à **6 072 108,57 €** soit :

- **5 184 193,46 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **20 538,47 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **866 771,96 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **604,68 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Vesoul et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-028

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-956 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER WILLIAM MOREY de CHALON, au  
titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 956**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de  
l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2016 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à **8 277 965,71 €** soit :

- **7 208 481,04 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **178 654,65 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **612 721,85 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **16 875,47 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **-928,83 € (montant négatif)** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **6 798,10 €** au titre des soins aux détenus,
- **255 363,43 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-029

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-957 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER WILLIAM MOREY de CHALON, au  
titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 957**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de  
l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'août 2016 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

**ARRETE :**

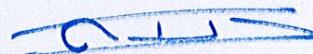
**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à **111 333,57 €** soit :

- **100 425,72 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0 €,
- **10 907,85 €** au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-027

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-958 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL  
d'AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois  
d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 958**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'  
HOPITAL D'AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois  
d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2016 par l'HOPITAL D'AUTUN.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon à l'HOPITAL D'AUTUN au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à **854 403,46 €** soit :

- **771 489,60 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **878,11 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **9 086,90 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **13,92 €** au titre des soins aux détenus,
- **72 934,93 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-030

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-960 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU  
DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée au  
mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 960**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 834 7

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2016 par l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à **2 507 368,27 €** soit :

- **2 297 928,40 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 544,76 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **19 268,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **691,89 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **19,27 €** au titre des soins aux détenus,
- **187 915,75 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-031

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-961 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU  
DU CREUSOT, au titre de l'activité HAD déclarée au  
mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 961**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 834 7

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'août 2016 par l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à **350 733,28 €** soit :

- 268 267,81 € au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0 €,
- 82 465,47 € au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME, dont 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-23-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1101 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
Centre Long Séjour "Bellevaux" de Besançon (Doubs)  
*désignation d'un représentant de la communauté d'agglomération du Grand Besançon*

Dijon, le 23 NOV. 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1101  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Long Séjour « Bellevaux » de Besançon (Doubs)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-015 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-162 du 05 juin 2015, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Long Séjour « Bellevaux » de Besançon (Doubs) ;

Vu l'arrêté n° 2016-921 du 3 octobre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Long Séjour « Bellevaux » de Besançon (Doubs) ;

Vu le courrier du 9 septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon n°2016/003389 du 10 novembre 2016 ;

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Est désigné aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du Centre de Long Séjour « Bellevaux », 29 Quai de Strasbourg, 25042 Besançon cedex, établissement public de santé de ressort départemental :

- **Monsieur Gérard VAN HELLE** en qualité de représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (en remplacement de Monsieur Emmanuel DUMONT) ;

### Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du Centre de Long Séjour « Bellevaux » devient la suivante :

#### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

##### **1° en qualité de représentant des collectivités territoriales**

- Mme Myriam LEMERCIER, représentante de la mairie de Besançon ;
- M. Gérard VAN HELLE, représentant de la communauté d'agglomération du Grand Besançon ;
- M. Marcel FELT, représentant de la communauté d'agglomération du Grand Besançon
- M. Philippe GONON, représentant du conseil départemental du Doubs
- Mme Géraldine LEROY, représentante du conseil départemental du Doubs

##### **2° en qualité de représentant du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
  - Mme Françoise PERROT
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Mme le Dr Catherine SOHM
  - Mme le Dr Estelle FEIN
- désignés par les organisations syndicales :
  - Mme Cindy GUEVELOU
  - M. Karim HARRATE

### **3° en qualité de personnalité qualifiée**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé :
  - Mme Martine IEHL ROBERT
  - Mme Line MERIALDO
  
- désignées par le Préfet du Doubs :
  - M. Jean-Louis VUILLIER, en qualité de personnalité qualifiée
  - M. Philippe FLAMMARION, en qualité de représentant des usagers
  - M. Alain BOBILLIER, en qualité de représentant des usagers

**pour la durée de leur mandat restant à couvrir.**

### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du Centre de Long Séjour « Bellevaux » de Besançon
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

**Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

**Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du Centre de Long Séjour « Bellevaux » de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 23 NOV. 2016

**P/Le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins**

**Didier JAFFRE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-055

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-889 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER de CLUNY déclarée au mois de juillet  
2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 889**  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de Cluny déclaré au mois juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 108 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-619 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre Hospitalier de Cluny.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2016 par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **99 803,17 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

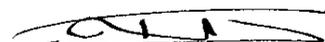
II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour exécution.

**Article 10** - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **589 561,69 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **589 561,69 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 197 638 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **598 819,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **698 622,17 €**.



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-052

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-891** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE  
HOSPITALIER ALIGRE DE BOURBON LANCY**  
déclarée au mois de juillet 2016.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 891**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Aligre de Bourbon Lancy déclaré au mois juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 156 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-621 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre Hospitalier Aligre de Bourbon Lancy.

**ARRETE :**

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2016 par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **174 274,70 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **X €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de Saône-et-Loire, pour exécution.

**Article 10** - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 105 218,70 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 105 218,70 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 861 888 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **930 944,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 086 101,33 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-053

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-892** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE  
HOSPITALIER de CHAGNY** déclarée au mois de juillet  
2016.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 892**  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de Chagny déclaré au mois juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 159 2

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-622 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre Hospitalier Chagny.

**ARRETE :**

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2016 par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **169 276,40 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de Saône-et-Loire, pour exécution.

**Article 10** - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **961 123,85 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **961 123,85 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 341 777 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **791 847,45 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **782 703,25 €**.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-054

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-893 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE LA CLAYETTE déclarée au mois de  
juillet 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 893**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la Clayette déclaré au mois juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 106 3

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-618 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre Hospitalier de la Clayette.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2016 par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **80 393,57 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.



II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de Saône-et-Loire, pour exécution.

**Article 10** - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **731 196,43 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **731 196,43 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 024 612 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **650 802,86 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **597 690,33 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-043

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-930 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D'OR déclarée au  
mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 930**  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de la Haute Côte d'Or déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 214 2

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or.

**ARRETE :**

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2016 par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **1 149 519,43 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **221 137,69 €**, soit :

- a) **30 873,27 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **282,91 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **445,88 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **189 535,63 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **32,95 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la caisse Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour exécution.

**Article 10** - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **7 837 127,31 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - **7 789 389,40 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - **47 737,91 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **10 260 595,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **6 687 607,88 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à août correspond à **6 840 396,00 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-044

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-931 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER d'IS-SUR-TILLE déclarée au mois d'août  
2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 931**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 063 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-603 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille.

**ARRETE :**

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2016 par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **47 706,14 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de Côte d'Or, pour exécution.

**Article 10** - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **411 766,86 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **411 766,86 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **391 607,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **364 060,72 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à août correspond à **261 071,33 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-045

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-935** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE  
HOSPITALIER de BAUME LES DAMES** déclarée au  
mois d'août 2016.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 935**  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de Baume-les-Dames déclaré au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 023 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-606 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier de Baume-les-Dames.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2016 par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, est arrêtée à **86 426,75 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour exécution.

**Article 10** - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **523 129,06 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **523 129,06 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 037 121 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **604 987,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à août correspond à **691 414,00 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-047

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-936 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER SAINT LOUIS D'ORNANS déclarée au  
mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 936**  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Saint Louis d'Ornans déclaré au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 047 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-607 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier Saint Louis d'Ornans.



**ARRETE :**

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2016 par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **71 346,25 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)



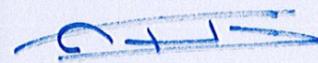
II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Doubs, pour exécution.

**Article 10** - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **349 837,76 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **349 837,76 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **856 155 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **499 423,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à août correspond à **570 770,00 €**.



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-046

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-937 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER de MORTEAU déclarée au mois d'août  
2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 937**  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de Morteau déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 022 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-605 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier de Morteau.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2016 par la CPAM du Doubs, est arrêté à **151 061,59 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des

montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Doubs, pour exécution.

**Article 10** - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **992 746,66 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **992 746,66 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 812 739 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 057 431,08 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à août correspond à **1 208 492,67 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-048

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-942** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE** de  
**BLETTERANS** déclarée au mois d'août 2016.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 942**  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
de Bletterans déclaré au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 119 3

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-610 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre de Bletterans.

**ARRETE :**

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2016 par la CPAM du Jura, est arrêtée à **136 267,30 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Jura, est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Jura, pour exécution.

**Article 10** - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 001 476,29 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 001 476,29 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 353 833 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **865 208,99 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à août correspond à **902 555,33 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-052

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-945 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER de COSNE COURS SUR LOIRE déclarée  
au mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 945**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 008 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-614 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2016 par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **427 350,57 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **67 950,28 €**, soit :

- a) **24 240,40 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **374,40 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **43 335,48 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour exécution.

**Article 10** - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 668 069,98 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 666 639,62 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 430,36 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **5 240 787,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **3 240 719,41 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à août correspond à **3 493 858,98 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-049

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-946 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER HENRI DUNANT DE LA CHARITE  
SUR LOIRE déclarée au mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 946**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Dunant de la Charité-sur-Loire déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 113 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-615 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier Henri Dunant de la Charité-sur-Loire.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2016 par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **175 628,74 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **371,83 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **120,78 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **251,05 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour exécution.

**Article 10** - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **1 082 395,21 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - **1 082 395,21 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **1 425 200,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **906 766,47 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à août correspond à **950 133,33 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-051

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-947 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER de CLAMECY déclarée au mois d'août  
2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 947**  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de Clamecy déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 007 0

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-613 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier de Clamecy.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2016 par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **433 999,50 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **57 204,15 €**, soit :

- a) **13 906,80 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **40,26 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **43 257,09 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **- 53,64 €** (montant négatif) au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de la Nièvre, pour exécution.

**Article 10** - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 196 012,36 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 196 012,36 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **4 705 702,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 762 012,86 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à août correspond à **3 137 134,67 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-050

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-948** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE  
HOSPITALIER de CHATEAU CHINON** déclarée au mois  
d'août 2016.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 948**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Château-Chinon déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 004 7

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-611 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier de Château-Chinon.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2016 par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **159 999,34 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **108 328,59 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **189,85 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **108 138,74 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de la Nièvre, pour exécution.

**Article 10** - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 206 694,15 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 206 694,15 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 919 992 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 119 995,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à août correspond à **1 279 994,67 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-053

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-949** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE  
HOSPITALIER LES CYGNES DE LORMES** déclarée au  
mois d'août 2016.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 -949**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Les Cygnes de Lormes déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 005 4

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-612 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier Les Cygnes de Lormes.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2016 par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **58 512,09 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **0 €** soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** (montant négatif) au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de la Nièvre, pour exécution.

**Article 10** - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **610 622,64 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **610 622,64 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **910 776,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **552 110,55 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à août correspond à **607 184,00 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-054

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-951 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DU VAL DE SAONE DE GRAY  
déclarée au mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 951**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Val de Saône de Gray déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 078 002 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-616 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier du Val de Saône de Gray.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2016 par la CPAM de la Haute-Saône, est arrêté à **515 630,73 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, est arrêtée à **74 917,74 €**, soit :

- a) **25 945,41 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **48 353,27 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **619,06 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **2 809,72 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **19,29 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de la Haute-Saône, pour exécution.

**Article 10** - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 649 240,41 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **4 629 138,95 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **20 101,46 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **6 488 159 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **4 133 609,68 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à août correspond à **4 325 439,33 €**.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-058

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-964 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER de CLUNY déclarée au mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 964**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cluny déclaré au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 108 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-619 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier de Cluny.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2016 par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **99 803,16 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour exécution.

**Article 10** - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **701 841,30 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **701 841,30 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 197 638 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **698 622,17 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à août correspond à **798 425,33 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-055

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-965 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER BELNAY DE TOURNUS déclarée au  
mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 965**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Belnay de Tournus déclaré au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 136 0

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-620 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier Belnay de Tournus.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2016 par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **179 379,77 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour exécution.

**Article 10** - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **973 037,86 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **973 037,86 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 358 9423 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **793 658,09 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à août correspond à **905 962,00 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-056

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-966 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER ALIGRE DE BOURBON LANCY  
déclarée au mois d'août 2016.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 966**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Aligre de Bourbon Lancy déclaré au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 156 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-621 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier Aligre de Bourbon Lancy.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2016 par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **186 993,16 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **X €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de Saône-et-Loire, pour exécution.

**Article 10** - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 292 211,86 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 292 211,86 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 861 888 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 105 218,70 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à août correspond à **1 241 258,67 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-057

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-968** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE  
HOSPITALIER de LA CLAYETTE** déclarée au mois  
d'août 2016.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 968**  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de la Clayette déclaré au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 106 3

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-618 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier de la Clayette.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2016 par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **42 079,93 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de Saône-et-Loire, pour exécution.

**Article 10** - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **773 276,36 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **773 276,36 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 024 612 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **731 196,43 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à août correspond à **683 074,67 €**.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-18-004

Décision n° DOS/ASPU/188/2016 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute Saône sis 2 rue Heymès à Vesoul (Haute-Saône)

**Décision n° DOS/ASPU/188/2016**

Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône sis 2 rue Heymès à Vesoul (Haute-Saône)

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté ;

VU l'arrêté agence régionale de santé de Franche-Comté et conseil départemental de la Haute-Saône n° 2015-443 du 23 décembre 2015 portant fusion par absorption de la maison d'accueil et de santé pour personnes âgées (MASPA 70) et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Griboulard de Villersexel par le centre hospitalier intercommunal de Haute-Saône (CHI 70) pour constituer ainsi l'établissement de santé dénommé groupe hospitalier de la Haute-Saône ;

VU la demande adressée le 21 décembre 2015 au directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté par le directeur du centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône, de la maison d'accueil et de santé pour personnes âgées MASPA 70 et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Griboulard de Villersexel en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (GCS) de Haute-Saône au profit du groupement hospitalier de la Haute-Saône ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 21 décembre 2015 par le directeur du centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône, de la maison d'accueil et de santé pour personnes âgées MASPA 70 et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Griboulard de Villersexel ;

VU les annexes au dossier, présenté le 21 décembre 2015, adressées le 24 décembre 2015 par courriel au directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté par le directeur du centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône, de la maison d'accueil et de santé pour personnes âgées MASPA 70 et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Griboulard de Villersexel ;

VU l'avis émis le 12 mai 2016 par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

.../...

VU la demande en date du 28 octobre 2016 du directeur du groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 rue Heymès à Vesoul, en vue d'obtenir l'autorisation expresse de la pharmacie à usage intérieur dudit établissement de santé,

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article R. 5126-7 du code de la santé publique une décision tacite d'autorisation soit intervenue, faute de réponse du directeur général de l'agence régionale de santé à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande susvisée ;

**Considérant** qu'à l'expiration du délai de quatre mois fixé à l'article R. 5126-7 du code de la santé publique rien ne s'oppose à ce que le directeur général de l'agence régionale de santé prenne une décision expresse confirmant l'acceptation de la demande susvisée;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône, dont l'autorisation a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 du même code dont elle sollicite une autorisation d'exercice,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône sis 2 rue Heymès à Vesoul (Haute-Saône) est autorisée :

- à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :
  - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
  - La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
  - La division des produits officinaux ;
  - La gestion des plasmas à finalité transfusionnelle relevant du 1° ou du 2° bis de l'article L. 1221-8 du code de la santé publique, en collaboration avec le responsable de dépôt de sang de l'établissement de santé, si ce dernier possède un dépôt de sang, ou du correspondant d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de l'établissement de santé. Toutefois, la conservation en vue de leur délivrance et la délivrance de ces plasmas s'effectuent conformément aux dispositions mentionnées à la section 3 du chapitre 1er du titre II du livre II de la première partie du code de la santé publique et pour les plasmas à finalité transfusionnelle dans la production desquels intervient un processus industriel mentionnés au 2° bis de l'article L. 1221-8 du même code, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8-1.
  
- à exercer les activités suivantes, prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
  - La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
  - La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du code de la santé publique ;
  - La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ;
  - La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône sont implantés au sein du site de Vesoul du centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône sis 2 rue Heymès à Vesoul.

La pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône dessert les sites géographiques suivants :

- Centre hospitalier intercommunal de Haute-Saône (siège social 2 rue Heymès à Vesoul) :
  - Site de Vesoul, 2 rue Heymès ;
  - Site de Lure, 37 avenue Carnot ;
  - Site de Luxeuil, 12 rue Grammont,
- Maison d'accueil et de santé pour personnes âgées MASPA 70 (siège social 1 Grande Rue à Neurey-les-la-Demie)
  - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Neurey-les-la-Demie, 1 Grande Rue ;
  - EHPAD de Saint-Loup-sur-Semouse, avenue Jacques Parisot ;
  - EHPAD « le Verger » de Gy, 90 Grande Rue ;
  - EHPAD « la Lizaine » d'Héricourt, 1 rue Edgar Faure,
- EHPAD Griboulard situé 441 rue du 13 septembre 1944 à Villersexel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- Unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) de la maison d'arrêt de Vesoul.

**Article 2 :** La décision agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2013-617 en date du 5 septembre 2013 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire de Haute-Saône à Vesoul et autorisation de suppression des pharmacies à usage intérieur du CHI 70 à Vesoul et de la MASPA 70 à Neurey-les-la-Demie est abrogée.

**Article 3 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône est de dix demi-journées par semaine.

**Article 4 :** Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée au directeur du groupe hospitalier de la Haute-Saône et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens et au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait à DIJON, le 18 novembre 2016

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des  
soins,**

**Signé**

**Didier JAFFRE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-09-01-032

EARL DES VIGNES DE JOUR  
21400 MOSSON

*AVIS FAVORABLE*



PREFET DE LA COTE D'OR

**Direction départementale des territoires**

57, rue de Mulhouse  
BP 53317  
21033 DIJON Cedex

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ**  
**PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES**  
**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**NOTIFICATION DE DECISION**

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 626/SG du 7 mars 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 1106 du 12 juillet 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

VU l'avis FAVORABLE de la Section Spécialisée « structures et économie des exploitations agricoles de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de la Côte d'Or dans sa séance du 31 août 2016,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*LA VALLEE* » soit 1 UR représentant 115 ha,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 18 avril 2016 enregistrée à la date du 2 juin 2016 par l'EARL DES VIGNES DE JOUR à MOSSON composée de :

GHEEERAERT Samuel associé exploitant (1 actif)  
GHEEERAERT Christine associée exploitante (1 actif)  
GHEEERAERT Claude associé exploitant (1 actif)  
et employant de la main d'oeuvre salariée représentant (1,04 actif)

portant sur la reprise de 8,44 ha de terres sur la commune de MOSSON (parcelles ZO 11, ZP 27, ZS 2)

CONSIDERANT la superficie exploitée après reprise par l'EARL DES VIGNES DE JOUR soit 193,45 ha et 73,9 ha de surface pondérée de vignes soit un total de 267,35 ha représentant 2,32 UR,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES VIGNES DE JOUR est soumise au contrôle des structures en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 31 mars 2016 et enregistrée à la même date par M. HANUSZEK Grégory à MOSSON,

portant sur la reprise de 8,32 ha de terres sur la commune de MOSSON (parcelles F 675, ZL 17, ZS 2) en concurrence sur la parcelle ZS 2 avec l'EARL DES VIGNES DE JOUR,

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par M. HANUSZEK Grégory représentant 92,32 ha soit 0,80 UR,

CONSIDERANT l'exploitation EARL DU PUIT HAUT à MOSSON dans laquelle M. HANUSZEK Grégory est l'unique associé exploitant,

CONSIDERANT que la demande de M. HANUSZEK Grégory relève du régime d'autorisation d'exploiter en raison de la double participation,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES VIGNES DE JOUR appartient au 2ème niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR/actif,

CONSIDERANT que la demande de M. HANUSZEK Grégory appartient au 2ème niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR/actif,

CONSIDERANT en conséquence qu'au regard du schéma directeur départemental des structures du 4 novembre 2011, les candidatures de l'EARL DES VIGNES DE JOUR, et de M. HANUSZEK Grégory se situent sur les mêmes niveaux de priorité,

CONSIDERANT qu'au regard de ce même schéma il convient de départager les deux candidatures concurrentes équivalentes en comparant la surface par actif exprimée en UR après reprise soit 0,57 UR/actif pour l'EARL DES VIGNES DE JOUR, contre 0,86 UR/actif pour M. HANUSZEK Grégory,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

#### D E C I D E

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 8,44 ha de terres sur la commune de MOSSON (parcelles ZO 11, ZP 27, ZS 2) est ACCORDEE à l'EARL DES VIGNES DE JOUR

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de MOSSON et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Pour la Préfète et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole  
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Côte d'Or, Préfète de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

PREFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

57 rue de Mulhouse  
BP 53317  
21033 DIJON Cedex

**EARL DES VIGNES DE JOUR**  
1, rue Haute  
21400 MOSSON

Lettre recommandée avec AR n° 1A 129 746 2715 2

**Service Économie Agricole et  
Environnement des Exploitations**

**Bureau Installation et structures**

**Dossier suivi par : Odile DUCRET**  
Tél. : 03.80.29.42.66  
Fax. : 03.80.29.43.99  
Mél : [odile.ducret@cote-dor.gouv.fr](mailto:odile.ducret@cote-dor.gouv.fr)

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**  
Dossier n° 2016-075

**Dijon, le 1<sup>er</sup> septembre 2016**

Madame, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé le 18 avril 2016, enregistré à la date du 2 juin 2016 un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter auprès de mon service.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint notification de la décision.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental  
des territoires,  
Le Chef du Service Économie Agricole,  
et Environnement des Exploitations,

Pierre CHATELON

Copie transmise pour information à :

**ANCIEN EXPLOITANT :**  
Mme ROBERT Laurence  
**PROPRIÉTAIRE :**  
Commune de MOSSON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-07-11-006

EARL DOMAINE LAURENT Père et Fils

3, place de l'Eglise

21640 FLAGEY ECHEZEAX

*NON SOUMIS AU CONTROLE DES STRUCTURES*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

EARL DOMAINE LAURENT Père et Fils  
3, place de l'Eglise  
21640 FLAGEY-ECHEZEAX

**Service régional de l'économie agricole**

**4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 11 juillet 2016

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 89 a 02 ca de vignes sur la commune de POMMARD. Ce dossier a été accusé réception au 22/06/2016 par la Direction Départementale des Territoires de la COTE D'OR et enregistré sous les références suivantes : 2016-111.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cette installation n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut-être réalisée.

En effet, je vous informe que la surface pondérée de votre exploitation (68,27 ha) est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Bourgogne.

Dans le cas d'exploitation en faire valoir indirect, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail**. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté et par  
subdélégation,  
Le directeur régional adjoint

signé : Bruno DEROUAND

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté »*

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.  
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :  
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-06-10-009

EARL Domaine Pierre RAVAUT

Clos Royer

2, route de Beaune

~~CONTRÔLE DES STRUCTURES NON SOUMIS~~  
21550 LADOIX-SERRIGNY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

**4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX**

EARL DOMAINE Pierre RAVAUT  
Clos Royer  
2, route de Beaune  
Cidex 27  
21550 LADOIX-SERRIGNY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 10 juin 2016

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à [la création de l'EARL Domaine Pierre RAVAUT](#) sur la commune de LADOIX-SERRIGNY. Ce dossier a été accusé réception au 25/05/2016 par la Direction Départementale des Territoires de [la COTE D'OR](#) et enregistré sous les références suivantes : [2016-078](#).

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cette installation n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut-être réalisée.

En effet, je vous informe que la surface pondérée de votre exploitation (63 ha) est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Bourgogne.

Dans le cas d'exploitation en faire valoir indirect, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail**. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté et par  
subdélégation,  
Le directeur régional adjoint

signé : Bruno DEROUAND

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté »*

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.  
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :  
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-11-02-001

EARL DU CHAMPY

18, rue du patis

21190 VIGNOLES

*AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE**

**portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation agricole de Saône-et-Loire en date du 19 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation agricole de la Côte d'Or en date du 20 octobre 2016 ;

VU la demande déposée le 13/05/2016, et complétée en date du 24/05/2016 à la DDT de la COTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DU CHAMPY 21190 VIGNOLES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. Jacky GOILLOT 27,81 ha BEAUNE, COMBERTAULT, RUFFEY-LES-BEAUNE, MEURSANGES (21200), VERDUN-SUR-LE-DOUBS (71350)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 24/07/2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL du CHAMPY a été déposée dans le cadre d'un agrandissement par reprise de foncier en priorité 2 du SDREA (qui est l'agrandissement d'une exploitation supérieur à la Dimension Economique Viable soit 110 ha),

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DOUSSOT Fabrice a été déposée dans le cadre d'un agrandissement en priorité 2 du SDREA (qui est l'agrandissement d'une exploitation supérieur à la Dimension Economique Viable soit 110 ha),

**CONSIDÉRANT** que l'article 5.3 du SDREA dispose qu'en cas de demandes concurrentes, les points correspondant à la situation de chacun des demandeurs dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés : si l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

**CONSIDÉRANT** l'égalité de points (50 points) entre les deux demandes concurrentes,

**CONSIDÉRANT** que l'article 5.3 du SDREA dispose que les parcelles joignantes d'un seul des candidats, lui sont directement attribuées dans la limite de 5 ha si la différence de points entre les candidats est inférieure à 30 points dans un même rang de priorité,

**CONSIDÉRANT** que l'EARL du CHAMPY ne met pas en valeur de parcelles joignantes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de BEAUNE, COMBERTAULT, RUFFEY-LES-BEAUNE, MEURSANGES rattachées au département de la COTE D'OR, de VERDUN-SUR-LE-DOUBS rattachée au département de SAONE-ET-LOIRE :

Référence Cadastreale	Surface
21054 ZD 55	<b>0,359 ha</b>
21185 Y 10	<b>0,4405 ha</b>
21185 ZA 15	<b>0,62 ha</b>
21185 ZB 28	<b>0,105 ha</b>
21185 ZC 77	<b>0,809 ha</b>
21185 Y 11	<b>1,585 ha</b>
21185 ZA 4	<b>2,084 ha</b>
21185 ZA 41	<b>1,5366 ha</b>
21185 ZA 41	<b>0,7684 ha</b>
21185 ZC 78	<b>0,047 ha</b>

Référence Cadastreale	Surface
21185 ZA 49	<b>1,387 ha</b>
21185 ZA 55	<b>0,194 ha</b>
21185 ZB 27	<b>0,209 ha</b>
21185 ZB 29	<b>2,59 ha</b>
21185 ZC 145	<b>1,625 ha</b>
21411 Z 130	<b>0,1466 ha</b>
21534 ZM 10	<b>1,56 ha</b>
71566 ZA 80	<b>1,39 ha</b>
71566 ZH 43	<b>4,492 ha</b>

Référence cadastrale 21185 ZB 56	Surface cadastrale : <b>5,863 ha</b>	Surface autorisée sur la parcelle 21185 ZB 56	<b>0,863 ha</b>
-------------------------------------	---	--	-----------------

Soit **une surface totale de 22 ha 81 a 10 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires,

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de COMBERTAULT rattachée au département de la COTE D'OR (dans la limite de 5 ha) compte tenu que le demandeur en concurrence est joignant des parcelles demandées,

Référence Cadastrale	Surface totale de la parcelle	Surface refusée
21185 ZB 56	<b>5,863 ha</b>	<b>5 ha</b>

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL DU CHAMPY, aux propriétaires, à l'exploitant en place, et transmis pour affichage aux communes de BEAUNE, COMBERTAULT, MEURSANGES, RUFFEY-LES-BEAUNE, VERDUN-SUR-LE-DOUBS.

Fait à Dijon, le 2 novembre 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

signé : Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-10-17-006

EARL MIGNARDOT Père et Fils

aux 4 vents RD 974

21220 FIXIN

*AUTORISATION D'EXPLOITER : AVIS FAVORABLE*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 30/06/2016 à la DDT de la COTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL MIGNARDOT Père et Fils
	Commune	FIXIN 21220
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. THOMAS André
	Surface demandée	21,23 ha
	dans la ou (les) commune(s)	CHAMBOEUF – GEVREY-CHAMBERTIN (21220)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur susvisé est arrivé en concurrence sur une demande initiale avant le terme du délai de publicité fixé au 09/08/2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. GAILLARD Gaëtan a été déposée en date du 09/06/2016 dans le cadre d'un agrandissement par reprise de foncier en priorité 1 du SDREA, qui est l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de la Dimension Economique Viable (DEV) soit 110 ha ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

**CONSIDERANT** que par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception en date du 23/09/2016, M. GAILLARD Gaëtan a retiré sa demande d'autorisation d'exploiter ;

**CONSIDERANT** en conséquence l'absence de candidature concurrente,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de CHAMBOEUF, GEVREY-CHAMBERTIN rattachées au département de la COTE D'OR :

Référence Cadastre	Surface
21295 A 62	<b>0,7643 ha</b>
21295 A 77	<b>1,6387 ha</b>
21295 A 97	<b>0,3307 ha</b>
21295 A 99	<b>0,521 ha</b>
21295 A 104	<b>0,0499 ha</b>
21295 A 105	<b>0,5306 ha</b>
21295 A 116	<b>0,0633 ha</b>
21295 A 119	<b>0,9376 ha</b>
21295 A 98	<b>0,366 ha</b>
21295 A 100	<b>0,735 ha</b>
21295 A 101	<b>0,322 ha</b>
21295 A 106	<b>0,191 ha</b>
21295 A 108	<b>0,095 ha</b>
21295 A 102	<b>1,016 ha</b>
21295 A 131	<b>0,4102 ha</b>
21295 A 141	<b>0,2694 ha</b>
21295 A 145	<b>0,2093 ha</b>

Référence Cadastre	Surface
21295 A 129	<b>1,00 ha</b>
21295 A 132	<b>1,709 ha</b>
21295 A 103	<b>0,6422 ha</b>
21295 A 107	<b>0,1838 ha</b>
21295 A 146	<b>0,1754 ha</b>
21295 A 120	<b>0,376 ha</b>
21295 A 140	<b>0,148 ha</b>
21295 A 142	<b>0,156 ha</b>
21295 A 118	<b>0,1323 ha</b>
21295 A 130	<b>0,3474 ha</b>
21295 A 143	<b>0,4696 ha</b>
21295 A 144	<b>0,0725 ha</b>
21295 A 149	<b>0,0758 ha</b>
21295 A 147	<b>0,0580 ha</b>
21295 A 148	<b>0,0185 ha</b>
21295 A 150	<b>0,1305 ha</b>
21132 ZE 20	<b>7,084 ha</b>

**Soit une surface totale de 21 ha 22 a 90 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de COTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL MIGNARDOT Père et Fils et transmis pour affichage aux communes de CHAMBOEUF, et GEVREY-CHAMBERTIN.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

signé : Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-10-06-008

GAEC DES MENCLAS

Rue de Saint-Thomas

Meursauges

~~AUTORISATION D'EXPLOITER - AVIS FAVORABLE~~  
21450 AMPILLY-LES-BORDES



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 13/06/2016 à la DDT de la COTE D'OR concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES MENCLAS AMPILLY-LES-BORDES 21450
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	EARL BABOUEILLARD Jean-Yves 39,9599 ha JOURS-LES-BAIGNEUX 21450

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** le courrier adressé par le GAEC DES MENCLAS en date du 03/10/16 demandant le retrait de 2 parcelles sises à JOURS-LES-BAIGNEUX référencées ZA 40, ZA 43 pour une surface de 10 ha 89 a 40 ca portant ainsi la demande d'autorisation d'exploiter à 29 ha 06 a 59 ca ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 21/08/2016

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de JOURS-LES-BAIGNEUX rattachée au département de la COTE D'OR :

Référence Cadastre	Surface
21326 ZB 33	<b>5,726 ha</b>
21326 ZB 34	<b>4,4719 ha</b>

Référence Cadastre	Surface
21326 ZC 1	<b>18,40 ha</b>
21326 ZC 2	<b>0,468 ha</b>

Soit **une surface totale de 29 ha 06 a 59 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de COTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DES MENCLAS et transmis pour affichage à la commune de JOURS-LES-BAIGNEUX.

Fait à Dijon, le 6 octobre 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

signé : Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-08-04-009

LEGROS Florent  
45, rue de Pétigny  
21260 VERONNES  
*A.R.C. AUTORISATION TACITE*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 4 août 2016

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations  
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.  
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur LEGROS Florent  
45, rue de Petigny  
21260 VERONNES

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n° 2016-124**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/07/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 280,9775 ha situés sur les communes de VERONNES, LUX, TILCHATEL, ORVILLE, SELONGEY, LE VAS D'ESNOMS (52), CUSEY (52) et exploités antérieurement par le GAEC LEGROS-MAIRE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 25/07/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **25/07/2016**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent accusé de réception peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Côte d'Or, Préfète de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-07-19-034

LEVY Bernard

8, rue espérance

21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON

*A.R.C. AUTORISATION TACITE*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 19 juillet 2016

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations  
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.  
Tél. : 03 80 29 42 66

à  
Monsieur LEVY Bernard  
8, rue Espéranza  
21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n° 2016-123**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/07/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0,349 ha situés sur la commune d'HAUTEVILLE-LES-DIJON.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 18/07/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **18/07/2016**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent accusé de réception peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Côte d'Or, Préfète de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-09-01-033

M. HANUSZEK Grégory

5, rue Haute

21400 MOSSON

*AUTORISATION D'EXPLOITER : AVIS FAVORABLE ET DEFAVORABLE*



PREFET DE LA COTE D'OR

**Direction départementale des territoires**

57, rue de Mulhouse  
BP 53317  
21033 DIJON Cedex

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ**  
**PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES**  
**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**NOTIFICATION DE DECISION**

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 626/SG du 7 mars 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 1106 du 12 juillet 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

VU l'avis FAVORABLE et DEFAVORABLE de la Section Spécialisée « structures et économie des exploitations agricoles de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de la Côte d'Or dans sa séance du 31 août 2016,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «LA VALLEE » soit 1 UR représentant 115 ha,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 31 mars 2016 enregistrée à la même date par M. HANUSZEK Grégory à MOSSON,

portant sur la reprise de 8,32 ha de terres sur la commune de MOSSON (parcelles F 675, ZL 17, ZS 2), en concurrence sur la parcelle ZS 2 avec l'EARL DES VIGNES DE JOUR,

CONSIDERANT la superficie exploitée après reprise par M. HANUSZEK Grégory soit 100,64 ha représentant 0,88 UR,

CONDIDERANT par ailleurs que M. HANUSZEK Grégory est l'unique associé exploitant de l'EARL DU PUIT HAUT à MOSSON,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de M. HANUSZEK Grégory est soumise au contrôle des structures en raison de sa double participation,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 18 avril 2016 enregistrée à la date du 2 juin 2016 par l'EARL DES VIGNES DE JOUR à MOSSON composée de :

GHEEERAERT Samuel associé exploitant (1 actif)  
GHEEERAERT Christine associée exploitante (1 actif)  
GHEEERAERT Claude associé exploitant (1 actif)  
et employant de la main d'oeuvre salariée représentant (1,04 actif)

portant sur la reprise de 8,44 ha de terres sur la commune de MOSSON (parcelles ZO 11, ZP 27, ZS 2), en concurrence sur la parcelle ZS 2 avec M. HANUSZEK Grégory,

CONSIDERANT la superficie exploitée après reprise par l'EARL DES VIGNES DE JOUR soit 193,45 ha et 73,9 ha de surface pondérée de vignes soit un total de 267,35 ha représentant 2,32 UR,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES VIGNES DE JOUR est soumise au contrôle des structures en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR,

CONSIDERANT que la demande de M. HANUSZEK Grégory appartient au 2ème niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR/actif,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES VIGNES DE JOUR appartient au 2ème niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR/actif,

CONSIDERANT en conséquence qu'au regard du schéma directeur départemental des structures du 4 novembre 2011, les candidatures de M. HANUSZEK Grégory et de l'EARL DES VIGNES DE JOUR se situent sur les mêmes niveaux de priorité,

CONSIDERANT qu'au regard de ce même schéma il convient de départager les deux candidatures concurrentes équivalentes en comparant la surface par actif exprimée en UR après reprise soit 0,86 UR/actif pour M. HANUSZEK Grégory contre 0,57 UR/actif pour l'EARL DES VIGNES DE JOUR,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

#### D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 6,8033 ha de terres sur la commune de MOSSON (parcelles F 675, ZL 17) est ACCORDEE à M. HANUSZEK Grégory .

**Article 2** : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 1,5148 ha de terres sur la commune de MOSSON (parcelle ZS 2) est REFUSEE à M. HANUSZEK Grégory.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de MOSSON et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

**Pour la Préfète et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole  
et environnement des exploitations**

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Côte d'Or, Préfète de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-07-19-033

POUHIN Fanny  
Rue du Lavoir  
21440 LAMARGELLE  
*A.R.C. AUTORISATION TACITE*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 19 juillet 2016

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Bureau Installation et Structures

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.  
Tél. : 03 80 29 42 66

Le directeur départemental des territoires

à  
Madame POUHIN Fanny  
rue du lavoir  
21440 LAMARGELLE

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n° 2016-122**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/07/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 14,333 ha situés sur la commune de FRENOIS.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 08/07/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **08/07/2016**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations

signé: Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent accusé de réception peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Côte d'Or, Préfète de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-11-09-012

SCEA DOUSSOT Fabrice

3, route de Challanges

21200 COMBERTAULT

*AUTORISATION D'EXPLOITER : AVIS FAVORABLE*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation agricole de Saône-et-Loire en date du 19 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation agricole de la Côte d'Or en date du 20 octobre 2016 ;

VU la demande déposée le 13/06/2016 à la DDT de la COTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	SCEA DOUSSOT Fabrice 21200 COMBERTAULT
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. GOILLOT Jacky 29,73 ha BEAUNE, COMBERTAULT, RUFFEY-LES-BEAUNE, MEURSANGES (21200) VERDUN-SUR-LE-DOUBS (71350)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 24/07/2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d’instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA DOUSSOT Fabrice a été déposée dans le cadre d’un agrandissement par reprise de foncier en priorité 2 du SDREA, qui est l’agrandissement d’une exploitation supérieur à la Dimension Economique Viable (DEV) soit 110 ha ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l’EARL du CHAMPY a été déposée dans le cadre d’un agrandissement par reprise de foncier en priorité 2 du SDREA, qui est l’agrandissement d’une exploitation supérieur à la Dimension Economique Viable (DEV) soit 110 ha ;

**CONSIDÉRANT** que l’article 5.3 du SDREA dispose qu’en cas de demandes concurrentes, les points correspondant à la situation de chacun des demandeurs dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés : si l’écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l’autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

**CONSIDÉRANT** l’égalité de points (50 points) entre les deux demandes concurrentes,

Sur proposition du Directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de BEAUNE, COMBERTAULT, MEURSANGES, RUFFEY-LES-BEAUNE, rattachées au département de la Côte d’Or, de VERDUN-SUR-LE-DOUBS rattachée au département de SAONE-ET-LOIRE :

Référence Cadastre	Surface
21185 ZA 15	<b>0,62 ha</b>
21185 ZB 28	<b>0,105 ha</b>
21185 ZC 77	<b>1,618 ha</b>
21185 ZC 50	<b>0,215 ha</b>
21185 Y 10	<b>0,4405 ha</b>
21185 ZA 106	<b>0,572 ha</b>
21185 ZA 4	<b>2,084 ha</b>
21185 ZA 41	<b>2,425 ha</b>
21185 ZA 49	<b>1,387 ha</b>
21185 ZA 55	<b>0,194 ha</b>
21185 ZB 27	<b>0,209 ha</b>
21185 ZB 29	<b>2,59 ha</b>

Référence Cadastre	Surface
21185 ZB 56	<b>5,862 ha</b>
21185 ZC 145	<b>1,625 ha</b>
21185 ZC 78	<b>0,047 ha</b>
21185 Y 11	<b>1,585 ha</b>
21411 W 10	<b>0,0095 ha</b>
21411 W 11	<b>0,027 ha</b>
21411 Z 129	<b>0,1654 ha</b>
21411 Z 130	<b>0,1466 ha</b>
21054 ZD 55	<b>0,359 ha</b>
21534 ZM 10	<b>1,56 ha</b>
71566 ZA 80	<b>1,39 ha</b>
71366 ZH 43	<b>4,492 ha</b>

Soit **une surface totale de 29 ha 72 a 80 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l’accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à la SCEA DOUSSOT Fabrice, aux propriétaires, à l'exploitant en place et transmis pour affichage aux communes de BEAUNE, COMBERTAULT, MEURSANGES, RUFFEY-LES-BEAUNE, VERDUN-SUR-LE-DOUBS.

Fait à Dijon, le 2 novembre 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

signé : Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Territoire de  
Belfort

R27-2016-07-20-004

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation  
tacite d'exploiter agricoles : Monsieur GREVILLOT

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter agricoles : Monsieur*  
**Grégory - 6 ter rue des Hauts Poiriers - 90140 BREBOTTE**  
*GREVILLOT Grégory - 6 ter rue des Hauts Poiriers - 90140 BREBOTTE*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service économie agricole

Dossier suivi par Jacqueline MAESTRI  
Courriel : ddt-sea@territoire-de-belfort.gouv.fr  
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : SB/JM

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur GREVILLOT Grégory

6 ter rue des Hauts Poiriers

90140 BREBOTTE

LRAR n° : 1A 127 573 9504 9

Belfort, le 20/07/2016

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/04/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 47 ha 49 a 90 ca situés sur les communes d'AUTRECHENE, BREBOTTE, BRETAGNE, BOUROGNE, GROSNE et RECOUVRANCE et exploités antérieurement par Monsieur GREVILLOT Benoit.

**J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 19/07/2016 (date de réception en DDT de votre lettre du 16/07/2016, confirmant la demande sur 47 ha 49 a 90 ca) et je vous en accuse réception. Il a été enregistré sous le n° 90 16 09.**

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc jusqu'au : 19/11/2016.**

**Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, la préfète de région vous en informera.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision de la préfète de région.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
adjoint des territoires  
L'adjoint à la cheffe du service  
économie agricole,



Stéphane BAILLY

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-01-017

Gevrey chambertin ART IMH monument aux morts

*Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts et ses grilles*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques en totalité  
du monument aux morts de la commune de Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or)

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**La** Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne Franche-Comté entendue en sa séance du 7 avril 2016 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que le monument aux morts de la commune de Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités artistiques et du renom de son créateur ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts de la commune de Gevrey-Chambertin et ses grilles, situés place du monument à Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or), assis sur une parcelle non cadastrée, et appartenant à la COMMUNE DE GEVREY-CHAMBERTIN, collectivité locale inscrite au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 242 101 467, représentée par son maire, M. Bernard MOYNE, et dont le siège social est situé à la mairie de Gevrey-Chambertin, 2 rue des Halles, 21220 GEVREY-CHAMBERTIN (Côte-d'Or)

Celle-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le - 1 AOUT 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**21 - GEVREY-CHAMBERTIN,**  
monument aux morts

Etendue de la protection au titre des  
monuments historiques

 Emprise bâtie du monument aux morts inscrit  
en totalité au titre des monuments historiques

 Emprise non bâtie du monument aux morts  
inscrit en totalité au titre des monuments

 Emprise des grilles protégées en totalité au  
titre des monuments historiques

Département :  
COTE D'OR

Commune :  
GEVREY CHAMBERTIN

Section : AH  
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/200

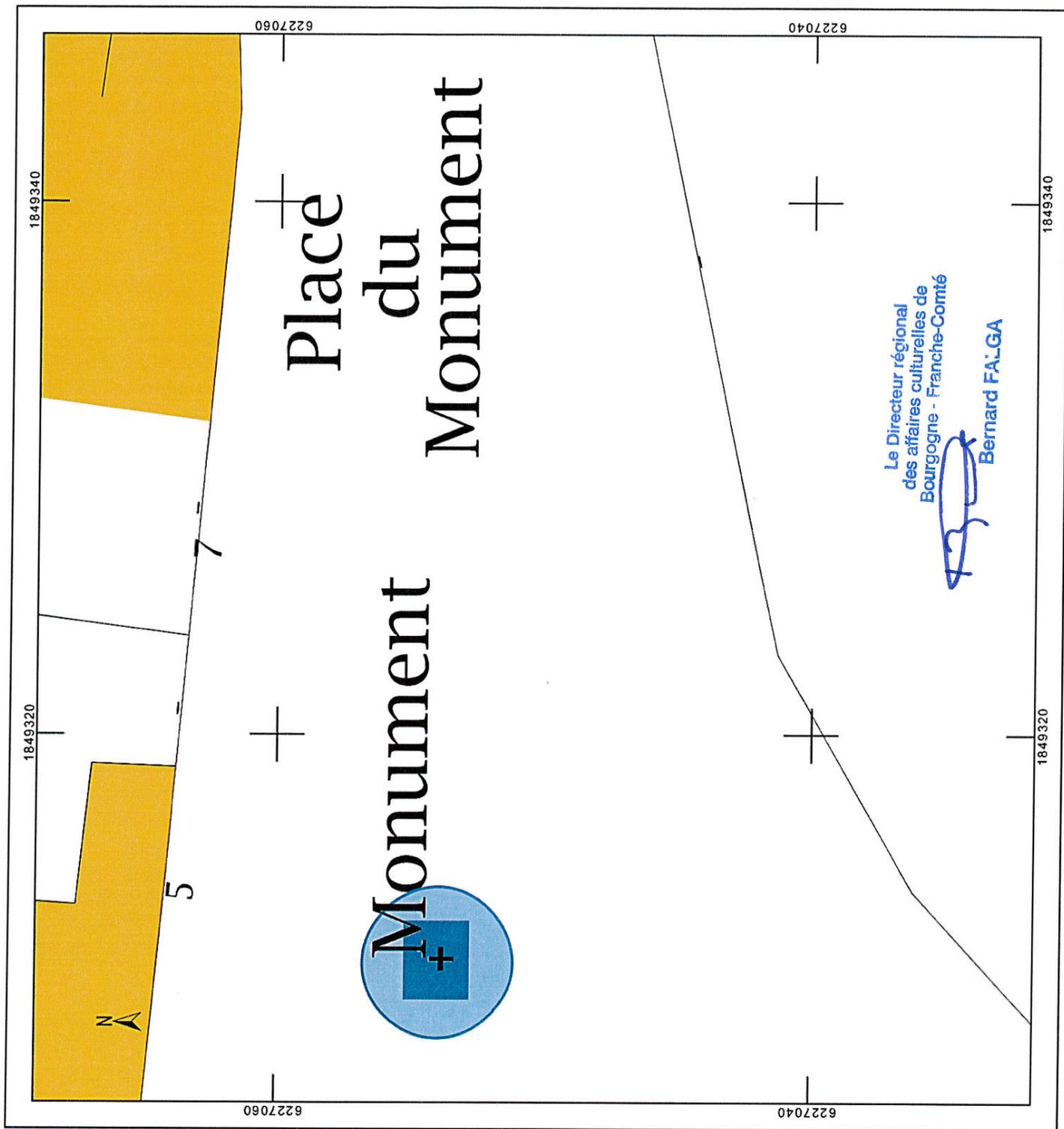
Date d'édition : 04/07/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :

DIJON  
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549 21047  
21047 DIJON CEDEX  
tél. 03 80 28 66 48 -fax 03 80 28 68 25  
caif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait du plan cadastral  
annexé à l'arrêté d'inscription  
au titre des monuments historiques  
en date du





DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-01-015

Grignon ART IMH monument aux morts

*Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts de la commune Grignon et ses grilles*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté conservatoire portant inscription au titre des monuments historiques en totalité  
du monument aux morts de Grignon (Côte-d'Or)

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**La** Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne Franche-Comté entendue en sa séance du 7 avril 2016 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que le monument aux morts de la commune de Grignon (Côte-d'Or), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la remarquable qualité architecturale et artistique de sa composition ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts de la commune de Grignon et ses grilles, situés dans le cimetière à Grignon (Côte-d'Or), assis sur la parcelle n° 130 figurant au cadastre en section AB, et appartenant à la COMMUNE DE GRIGNON, collectivité locale inscrite au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 212 103 089, représentée par son maire, M. Bernard HANSON, et dont le siège social est situé à la mairie de Grignon, au 7, rue Jean Dampy à GRIGNON (Côte-d'Or).

Celle-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le - 1 AOUT 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

**21 - GRIGNON, monument aux morts**

Etendue de la protection au titre des monuments historiques

 Emprise du monument aux morts inscrit en totalité au titre des monuments historiques

 Emprise des grilles du monument aux morts, inscrites en totalité au titre des monuments historiques

Département : COTE D'OR  
 Commune : GRIGNON

Section : AB  
 Feuille : 000 AB 01

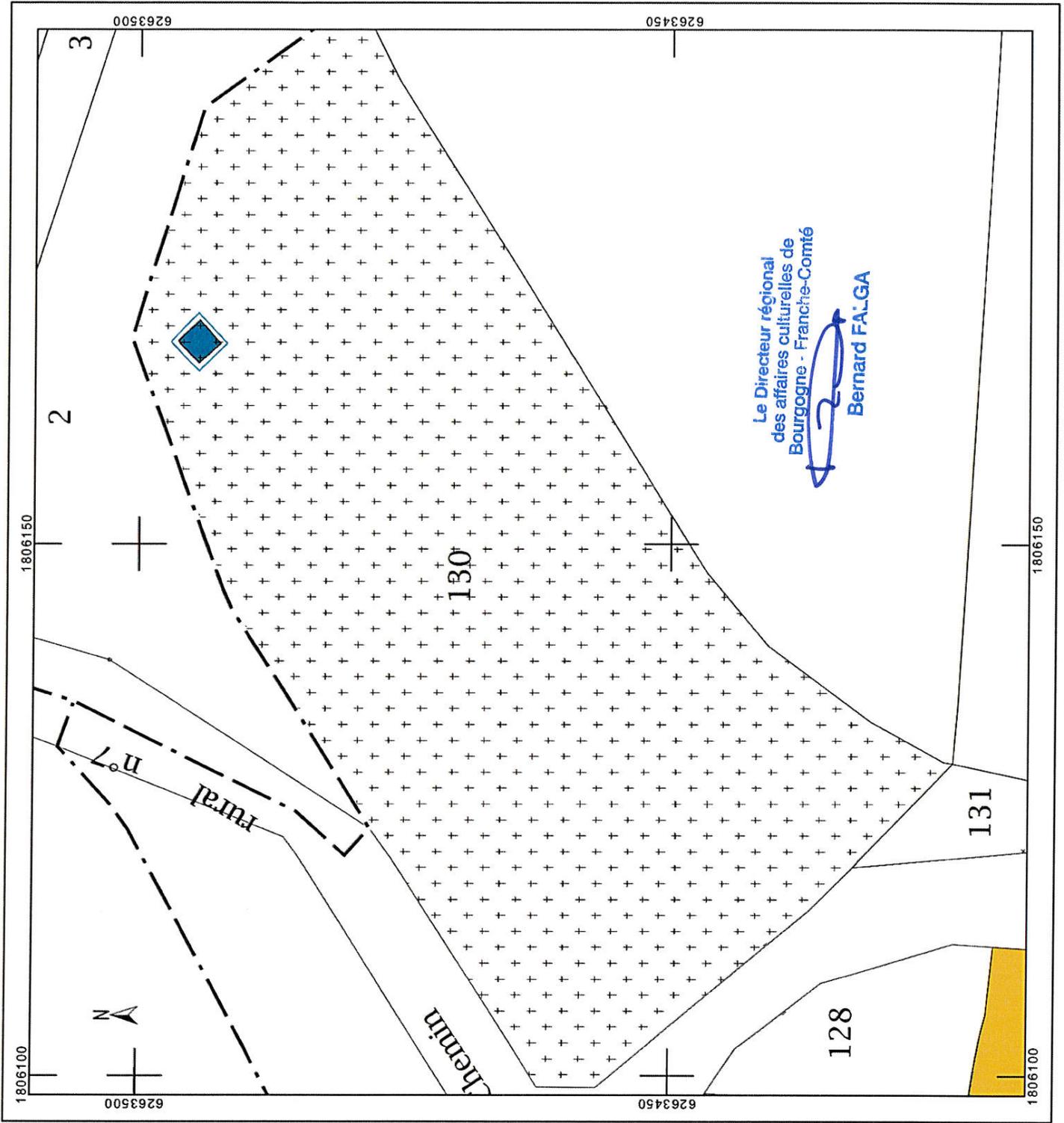
Échelle d'origine : 1/1000  
 Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 04/07/2016  
 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
 DIJON  
 25, Rue de la Boudronnée B.P. 1549 21047  
 21047 DIJON CEDEX  
 tél. 03 80 28 66 48 - fax 03 80 28 68 25  
 cdif.dijon@dgifp.finances.gouv.fr.

**Extrait du plan cadastral annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du**



Grignon  
ART IMH monument aux morts

# DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-19-050

mesmont arrete

*Sont inscrits : en totalité, la chapelle,  
en totalité, le parc enclos, ses dépendances, son réseau hydraulique et ses promenades hors-murs,  
les façades et toitures de la maison de maître, de la ferme et de ses dépendances*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques  
du domaine de la Serrée  
sis au lieu-dit La Serrée à MESMONT (Côte-d'Or)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**La** commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne entendue, en sa séance du 7 avril 2016 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que le domaine de La Serrée, situé à Mesmont (Côte-d'Or), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa conservation, de son authenticité et de la cohérence préservée depuis 1818 ainsi qu'en raison de la qualité paysagère de ses jardins reflétant les différentes théories en vogue au moment de sa création sous la Révolution ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Sont inscrits au titre des monuments historiques :

- en totalité la chapelle, sis sur la parcelle n° ZE 69, d'une contenance de 160 m<sup>2</sup> ;
- en totalité le parc enclos, ses dépendances, son réseau hydraulique et ses promenades hors-murs, sis sur les parcelles cadastrales n° ZE 51, n° ZE 53, n° ZE 54, ZE 55, ZE 56, ZE 57, ZE 59, n° ZE 80, n° ZE 82, n° ZE 83 et n° ZD 186 d'une contenance respective de 25 460 m<sup>2</sup>, 206m<sup>2</sup>, 3 512 m<sup>2</sup>, 3 420 m<sup>2</sup>, 6 890 m<sup>2</sup>, 5 954 m<sup>2</sup>, 50 m<sup>2</sup>, 2 046 m<sup>2</sup>, 4 402m<sup>2</sup>, 16 519 m<sup>2</sup>, 13 831 m<sup>2</sup> et 1 495 m<sup>2</sup> ;
- les façades et toitures de la maison de maître, de la ferme et de ses dépendances, sises sur les parcelles cadastrales n° ZE 58, ZE 59 et ZE 60 d'une contenance respective de 120 m<sup>2</sup>, 2 046 m<sup>2</sup> et 1 620 m<sup>2</sup>.

Les parcelles cadastrales n° ZE 51, ZE 54, ZE 55, ZE 56, ZE 57, ZE 58, ZE 59, ZE 69 et ZD 186 appartiennent en indivision à M. Nicolas Philippe JOUFFROY, né le 13 octobre 1971 à DIJON (Côte-d'Or), et Mme Mayeule Isabelle Marie Josèphe CHEVALLIER-CHANTEPIE, née le 27 avril 1970 à BESANCON (Doubs), époux, demeurant 3 rue de La Serrée à MESMONT (Côte-d'Or), par acte passé le

.../...

29 septembre 2005 devant Maître MASSIP, notaire à DIJON (Côte-d'or), et publié au bureau des hypothèques de DIJON 1<sup>er</sup> bureau (Côte-d'Or) le 29 novembre 2005, volume 2005P, n°12193.

La parcelle cadastrale n° ZE 53 appartient en indivision à M. Nicolas Philippe JOUFFROY, né le 13 octobre 1971 à DIJON (Côte-d'Or), et Mme Mayeule Isabelle Marie Josèphe CHEVALLIER-CHANTEPIE, née le 27 avril 1970 à BESANCON (Doubs), époux, demeurant 3 rue de La Serrée à MESMONT (Côte-d'Or), par acte passé le 8 septembre 2009 devant Maître SCP DE VREGILLE, notaire à DIJON (Côte-d'or), et publié au bureau des hypothèques de DIJON 1<sup>er</sup> bureau (Côte-d'Or) le 3 novembre 2009, volume 2009P, n°8966.

Les parcelles cadastrales n° ZE 60, ZE 80 et ZE 82 appartiennent en indivision à M. Nicolas Philippe JOUFFROY, né le 13 octobre 1971 à DIJON (Côte-d'Or), et Mme Mayeule Isabelle Marie Josèphe CHEVALLIER-CHANTEPIE, née le 27 avril 1970 à BESANCON (Doubs), époux, demeurant 3 rue de La Serrée à MESMONT (Côte-d'Or), par acte passé le 15 janvier 2010 devant Maître SCP DE VREGILLE, notaire à DIJON (Côte-d'or), et publié au bureau des hypothèques de DIJON 1<sup>er</sup> bureau (Côte-d'Or) le 12 mars 2010, volume 2010P, n°2564.

La parcelle cadastrale n° ZE 83 est issue de la division de la parcelle ZE 61 par acte passé le 15 janvier 2010 devant Maître SCP DE VREGILLE, notaire à DIJON (Côte-d'or), et publié au bureau des hypothèques de DIJON 1<sup>er</sup> bureau (Côte-d'Or) le 12 mars 2010, volume 2010P, n°2564.

Cet ensemble appartient à M. Eric Claude Lucien Jean VALLOT, né le 11 juillet 1965 à DIJON (Côte-d'Or), demeurant 4 rue de La Serrée à MESMONT (Côte-d'Or), par actes passés les 9 février 2008 et 5 mai 2008 devant Maître JOUFFROY, notaire à DIJON (Côte-d'or), et publiés au bureau des hypothèques de DIJON 1<sup>er</sup> bureau (Côte-d'Or) le 8 avril 2008, volume 2008P, n° 3518, ainsi que par actes passés le 22 avril 2008 et le 16 mai 2008 devant Maître JOUFFROY, notaire à DIJON (Côte-d'or), et publiés au bureau des hypothèques de DIJON 1<sup>er</sup> bureau (Côte-d'Or), volume 2008P, n°3945 et volume 2008P, n° 4581.

Cette parcelle est concernée par un pacte de préférence contracté entre M. Eric Claude Lucien Jean VALLOT, né le 11 juillet 1965 à DIJON (Côte-d'Or), et M. Nicolas Philippe JOUFFROY, né le 13 octobre 1971 à DIJON (Côte-d'Or), et Mme Mayeule Isabelle Marie Josèphe CHEVALLIER-CHANTEPIE, née le 27 avril 1970 à BESANCON (Doubs), époux, demeurant 3 rue de La Serrée à MESMONT (Côte-d'Or), par acte passé devant Maître SCP DE VREGILLE, notaire à DIJON (Côte-d'or), et publié au bureau des hypothèques de DIJON 1<sup>er</sup> bureau (Côte-d'Or) le 3 novembre 2009, volume 2009P, n°8966.

ARTICLE 2 : L'ensemble concerné par le présent arrêté est délimité sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le 19.08.2016

Pour le préfet  
de la région Bourgogne Franche-Comté  
et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Le Directeur régional adjoint

Bernard FALGA  
François MARIE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-01-014

Pouilly-en-Auxois monument aux morts

*Est inscrit, en totalité, le monument aux morts de la commune de Pouilly-en-Auxois et ses grilles,  
situés place de la Libération*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques en totalité  
du monument aux morts de la commune de Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or)

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**La** Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne Franche-Comté entendue en sa séance du 7 avril 2016 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que le monument aux morts de la commune de Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités artistiques et du renom de son créateur ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts de la commune de Pouilly-en-auxois et ses grilles, situés place de la Libération à Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or), assis sur une parcelle non cadastrée, et appartenant à la COMMUNE DE POUILLY-EN-AUXOIS, collectivité locale inscrite au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 212 105 019, représentée par son maire, M. Bernard MILLOIR, et dont le siège social est situé à la mairie de Pouilly-en-Auxois, Place de la Libération, 21320 POUILLY-EN-AUXOIS (Côte-d'Or)

Celle-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le - 1 AOUT 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

-----  
**21 - POUILLY-EN-AUXOIS,**  
monument aux morts

-----  
Etendue de la protection au titre  
des monuments historiques

-  Emprise bâtie du monument aux morts inscrit en totalité au titre des monuments historiques
-  Emprise non bâtie du monument aux morts inscrit en totalité au titre des monuments historiques
-  Emprise des grilles protégées en totalité au titre des monuments historiques

Département :  
COTE D'OR

Commune :  
POUILLY-EN-AUXOIS

Section : B  
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 04/07/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :

DIJON  
25, Rue de la Boudronnée B.P. 1549 21047  
21047 DIJON CEDEX  
tél. 03 80 28 66 48 - fax 03 80 28 68 25  
cdif.dijon@dgif.finances.gouv.fr.

Extrait du plan cadastral  
annexé à l'arrêté d'inscription  
au titre des monuments historiques  
en date du

